



Assurance des Associations et Collectivités

Contrat Risques Autres Que Véhicules A Moteur

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES

DESIGNATION	CONTENU	PLAFOND
RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE	1 – Responsabilité civile générale - dommages corporels - dommages matériels et immatériels consécutifs <i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à</i> 2 – Défense	15 000 000 € 1 000 € 15 000 000 € 300 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURES	1 - Dommages aux Biens des « offreurs »	600 € A concurrence de la valeur résiduelle : application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année de 10 %.
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS	1 – Services d'aide à la personne : assistance à domicile 2 – Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés..... - dont frais de lunetterie..... 3 – Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident 4 – Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation : - jusqu'à 9 % - de 10 à 19 % - de 20 à 34 % - de 35 à 49 % - de 50 à 100 % : - sans tierce personne - avec tierce personne 5 – Capitaux décès : - capital de base - capitaux supplémentaires : - conjoint..... - chaque enfant à charge 6 – Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines 1 400 € 80 € 16 € par jour dans la limite de 310 € à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 € 6 100 € X taux 7 700 € X taux 13 000 € X taux 16 000 € X taux 23 000 € X taux 46 000 € X taux 3 100 € 3 900 € 3 100 € à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS	A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages soit supérieur à 750 €.	Sans limitation de somme
FRANCHISES		
- Franchise contractuelle : - franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens des « offreurs » : 10% du montant des dommages		